
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2019) (AO-419)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.28.1 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par :
 - a) l'ajout, au paragraphe c) du premier alinéa, des mots « selon la mesure de faible revenu établie par *Statistique Canada* » après le mot « revenu »;
 - b) l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'expression « faible revenu » se définit selon la mesure de faible revenu (MFR) qui est calculée et appliquée par *Statistique Canada* à partir d'une seule et unique enquête sur le revenu. ».
2. L'article 8.28.2 de ce règlement est modifié par :
 - a) le remplacement, dans le titre de l'article, du mot « commerçants » par les mots « détenteurs d'un certificat d'occupation »;
 - b) le remplacement, au paragraphe a) du premier alinéa, du mot « commerçant » par les mots « détenteur du certificat d'occupation »;
 - c) le remplacement, au paragraphe c) du premier alinéa, des mots « du commerce visé localisé dans » par les mots « émis par ».
3. Les articles 8.28.3 et 8.28.4 de ce règlement sont respectivement renumérotés 8.28.4 et 8.28.5;
4. Ce règlement est modifié par l'insertion du nouvel article suivant après l'article 8.28.2 :

« 8.28.3 Demande de permis de stationnement annuel pour les véhicules à l'usage d'un commerce de l'arrondissement

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

 - a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ayant un lettrage identifiant clairement l'usage et le nom du commerce de l'arrondissement;
 - b) une copie du permis de conduire du propriétaire du commerce;
 - c) une copie du certificat d'occupation émis par l'arrondissement d'Outremont;
 - d) des photos d'ensemble du véhicule incluant :
 - i) le lettrage identifiant clairement le nom et l'usage du commerce de l'arrondissement;
 - ii) la plaque d'immatriculation. »
5. Ce règlement est modifié par l'insertion du nouvel article suivant après l'article 8.29 :

« 8.29.1 Permis de stationnement mensuel pour les employés occupant un emploi à plein temps dans un emplacement détenteur d'un certificat d'occupation de l'arrondissement désirant bénéficier d'une réduction pour les six premiers mois (de novembre 2019 à avril 2020)

Malgré l'annexe H, les détenteurs d'un permis mensuel délivré conformément au présent article peuvent stationner leur véhicule pour une période de plus de deux heures dans les zones identifiées par une signalisation limitant le stationnement pour une durée maximale de deux heures aux non détenteurs de permis de résidents. Par contre, les plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée doivent être respectées sans exception.

Le permis est délivré sous forme d'un autocollant qui doit être apposé à l'extérieur du véhicule sur la lunette arrière, du côté conducteur ou à l'endroit apparent du véhicule s'il est impossible de l'apposer à cet endroit.

Le permis n'est valide que pour le mois, l'année et le véhicule identifiés sur ledit permis. Le permis est incessible.

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule dont le requérant fait usage ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat de location du véhicule ou, s'il s'agit d'un véhicule de l'employeur, une attestation de ce dernier à cet effet ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant;
- c) une lettre de l'employeur détenteur d'un certificat d'occupation dans l'arrondissement attestant que le requérant est à son emploi à plein temps.

Les frais prévus au Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé. »

6. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur les côtés est et ouest de l'avenue Antonine-Maillet par les règles suivantes :

Antonine-Maillet :

Côté est :	stationnement prohibé en tout temps.
Côté ouest :	stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le mardi, du 1 ^{er} avril au 30 novembre.

7. Les règles applicables sur le côté sud de l'avenue Ducharme à l'annexe « H » de ce règlement sont remplacés par les règles suivantes :

Ducharme :

Côté sud :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Champagneur et la limite ouest de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps
------------	--

8. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par l'ajout de « (avenue) » à côté de « Elmwood »;

9. Les règles applicables sur le côté sud du boulevard Mont-Royal à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- a) le remplacement, au deuxième paragraphe, des mots « un point situé à une distance de 30 mètres à l'est de la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1344 » par les mots « l'avenue Courcelette »;
- b) la suppression du troisième paragraphe;
- c) la renumérotation des paragraphes 4) et 5) en les paragraphes 3) et 4) respectivement;

10. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Outremont à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- a) le remplacement, au premier paragraphe, du mot « Saint-Cyril » par « Saint-Viateur »;

b) la renumérotation des paragraphes 3) et 4) en les paragraphes 4) et 5) respectivement

c) l'insertion du texte suivant comme nouveau paragraphe 3) :

« 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 8h à 12h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ; »

11. L'annexe « H » de ce règlement est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté ouest de l'avenue Hazelwood par la règle suivante : « stationnement prohibé en tout temps. »;

12. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue Rockland à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2) qui se lit comme suit :

« 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : arrêt interdit en tout temps. »

13. L'article 22.2 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) est remplacé par le suivant :

« **22.2** Les frais exigibles aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour le véhicule du propriétaire d'un établissement détenteur un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Un maximum d'un permis annuel peut être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement. »

14. Ce règlement est modifié par l'ajout des deux nouveaux articles suivants :

« **22.3** Les frais exigibles aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 22 sont applicables pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel pour un véhicule présentant un lettrage l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au paragraphe 4.

Un maximum de cinq (5) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement peuvent bénéficier d'un permis annuel. »

« **24.1** Malgré l'article 24, tout employé travaillant à plein temps dans un établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement obtiendra une réduction de 50 % de la valeur du permis mensuel de stationnement pour les mois de novembre 2019 à avril 2020 inclusivement. »

15. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) pour en faire partie intégrante;

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

PROJET